



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 3065

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de revendications des sous-officiers en retraite. Celles-ci portent notamment sur la transposition aux militaires des mesures de rénovation des accords Durafour afin de réduire l'écart entre les indices appliqués aux sous-officiers et ceux existant pour les agents de la fonction publique ; le montant de la pension militaire d'invalidité allouée aux sous-officiers qui demeure inférieur à celui des grades supérieurs, malgré un taux d'invalidité identique ; et l'augmentation de la pension de réversion des veuves les plus démunies. En outre, bien que la loi du 19 décembre 1996 ait précisé que la pension militaire de retraite ne peut être considérée comme un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans, il demeure que les retraités rencontrent toujours de grandes difficultés pour trouver du travail et que des restrictions abusives subsistent en matière d'allocations de chômage. Par ailleurs, en raison de la professionnalisation des armées, conduisant à une reconversion des personnels, les intéressés demandent que des mesures de reclassement pour les militaires soient mises en place et que les candidats puissent bénéficier d'une préparation suffisante. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux souhaits de ces militaires retraités.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1/Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Cette transposition a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des déroulements spécifiques aux militaires, tout en veillant à maintenir le principe de la parité existant entre corps militaires et certains corps civils. C'est ainsi que les principaux objectifs poursuivis ont été les suivants: la revalorisation des rémunérations les plus basses : celles des militaires du rang à solde spéciale progressive, niveau auquel débutent la plupart des sous-officiers, avec suppression de l'échelle 1 et augmentation indiciaire de dix points pour les caporaux et de douze points pour les soldats, et celles des sous-officiers classés en échelles 2 et 3 (revalorisation de cinq à sept points) ; l'alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la catégorie B. Pour les personnels civils, le décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 a réorganisé les grades de la catégorie B avec la fusion des deux premiers grades qui deviennent le 1er grade ; la transformation du 3e grade en 2e grade pyramidé à 25 % et la création d'un 3e grade pyramidé à 15 % dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 612, majoré 511. L'indice terminal des sous-officiers est également porté à l'indice brut 612, majoré 511, mais sans modification des grades actuels. Ainsi, l'augmentation indiciaire profite aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. La nouvelle structure indiciaire des emplois de sous-officiers a été établie en tenant compte de leur déroulement de carrière. Le dernier échelon normal a été prévu à vingt-cinq ans de service, durée correspondant à une carrière longue d'un sous-officier. L'échelon exceptionnel, quant à lui, est attribué compte tenu de la manière de servir. Ainsi, les deux objectifs principaux poursuivis par la transposition aux militaires des mesures du protocole

du 9 février 1990, amélioration des basses rémunérations et alignement de l'indice terminal des sous-officiers sur celui de la catégorie B, ont été atteints. Toutefois, une comparaison entre les personnels militaires et civils ne peut être effectuée que globalement, en tenant compte des modalités de recrutement et d'avancement de chacun des corps. Par exemple, s'il est difficile de changer de catégorie chez les personnels civils, les jeunes sous-officiers ont en principe vocation à terminer adjudant-chef ou même major, et nombre d'entre-eux deviendront officiers ; 2/La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. La différence de traitement selon le grade détenu en activité a été prise en compte d'une part, pour permettre l'inévitable diminution de revenu subie au moment de la mise à la retraite et, d'autre part, pour garantir le maintien d'un niveau de vie proche de celui dont le militaire jouissait antérieurement. Par ailleurs, il convient de souligner que les personnels en activité voient leur pension militaires, d'invalidité versée uniformément au taux de soldat, quel que soit le grade qu'ils détiennent ; 3/Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de réversion est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Ces dispositions législatives prévoient également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie au vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité », soit, à ce jour, 3 433 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée, sont donc susceptibles de bénéficier de ce montant minimum. Une mesure visant à augmenter cette prestation concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Aussi, compte tenu du contexte budgétaire actuel, celle-ci ne peut être envisagée ; 4/Avant le 1er janvier, les titulaires de pensions militaires de retraite, comme l'ensemble des bénéficiaires d'avantages de vieillesse, subissaient des abattements de leurs allocations de chômage dans les conditions suivantes : avant cinquante ans, les indemnités de chômage restaient cumulables intégralement avec une pension militaire de retraite, puis subissaient un abattement de 25 % du montant de la pension militaire de retraite pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Pour ceux âgés de cinquante-cinq à soixante ans, ce taux était de 50 % et de 75 % pour les personnes âgées de soixante ans et plus. La loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996, relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées, introduit une nouvelle précision dans la définition de la pension militaire de retraite en spécifiant à l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite que « la pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage à un avantage avant l'âge de soixante ans ». Les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, qui ont adopté une nouvelle convention d'assurance chômage applicable du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999, ont décidé d'exclure tous les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite du champ d'application des règles de cumul d'un allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ou un revenu de remplacement à caractère viager. Ainsi, depuis le 1er janvier 1997, tous les anciens militaires en retraite, en situation de chômage indemnisé, peuvent recevoir, dès lors qu'ils sont âgés de moins de soixante ans l'intégralité du montant de leurs allocations chômage sans qu'aucun abattement puisse être appliquée à partir d'un pourcentage de leur pension militaire de retraite. Au-delà de 60 ans, ils subissent toujours la retenue de 75 % du montant de leur pension militaire de retraite ; 5/Le reclassement des militaires qui souhaitent préparer leur retour à la vie civile s'inscrit dans le cadre général de la politique de reconversion menée par le ministère de la défense. Ainsi, les personnels militaires ayant accompli au moins quatre ans de service peuvent prétendre au dispositif des aides à la reconversion comprenant : un congé de reconversion et un congé complémentaire de reconversion, chacun d'une durée de six mois ; des aides spécifiques, soit à dominante « formation professionnelle » pour les militaires n'ayant pas acquis de qualifications suffisantes, soit à dominante « accompagnement » pour ceux disposant de qualifications professionnelles immédiatement transposables dans le secteur civil. Ces différentes aides sont attribuées au termes de la phase préalable d'orientation, à partir de l'élaboration puis de la validation d'un projet professionnel individuel. S'agissant de l'accès aux emplois publics, il convient de rappeler que celui-ci s'effectue par concours. Toutefois, les militaires bénéficient de deux dispositifs dérogatoires, les emplois réservés et les dispositions de la loi n° 70-2, qui permettent aux officiers et aux sous-officiers d'accéder à des emplois dans une grande variété de corps de la fonction public. Le nombre d'emplois offerts dans le cadre de cette loi a fortement progressé depuis 1995.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3065

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2923

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4486